



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 21 – 11 mars 2016

SOMMAIRE

ARS – Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 9 mars 2016 autorisant l'extension du cimetière de la commune de Treillières.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Attestation n°15-197 en date du 07-03-2016 déclarant autorisé le projet suivant : pétitionnaire : SCI LAURAPH - siège social : 5, rue de la Barbotiere – 85260 à Saint-André-Treize-Voies - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Alain POINCHEVAL - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin - adresse du projet : 13A rue du Friche Audouin, 44140 – Aigrefeuille-sur-Maine - cadastre section ZC N°549, 551 et 562 - surface de vente créée : magasin à l'enseigne Intermarché (155 m²) - surface de vente totale du magasin après projet : 2115 m²

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/033 d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou pédagogiques.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°71 du 08 mars 2016 portant fermeture d'une plate-forme U.L.M. sur la commune de Vallet au lieu-dit « Pièces des Creux »

Arrêté préfectoral n° 2016 – DDPP – 37 attribuant l'habilitation au Docteur ASTORGIS Bérénice

Arrêté préfectoral n° 2016 – DDPP – 34 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur FOUQUE Céline

Arrêté préfectoral n° 44 – DDPP – 36 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur RAMAGE Lucie

Arrêté préfectoral n° 2016 – DDPP – 38 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur SIX Julien

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision d'affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail de l'UD 44-DIRECCTE et gestion des intérimis à compter du 1er mars

Décision de la responsable de l'UC2 portant délégation pour la mise en œuvre des décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, en faveur des contrôleurs et/ou inspecteurs du travail.

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire

Arrêté préfectoral DREAL n°2016 - 03 portant modification de la composition du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Loire

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de M. Roland Cassai, responsable de la trésorerie de Saint-Herblain matière de recouvrement de l'impôt.

Délégation générale de signature de M. Roland Cassai, responsable de la trésorerie de Saint-Herblain en date du 1er mars 2016.

Délégation générale de signature de Mme Danielle ROGER en matière d'ordonnancement secondaire en date du 1er mars 2016.

Délégation spéciale de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et de Loire Atlantique au pôle gestion publique en date du 1er mars 2016.

Délégation spéciale de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et de Loire Atlantique, au pôle pilotage et ressources en date du 1er mars 2016.

Délégation spéciale de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et de Loire Atlantique, en matière de de gracieux et de contentieux fiscal en date du 1er mars 2016.

Délégation spéciale de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et de Loire Atlantique, au pôle gestion fiscale en date du 1er mars 2016.

PREFECTURE 44

CABINET :

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Yanna GILLET, sapeur pompier professionnel

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Eric LEMARIE

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 07/2016 portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces animales protégées

DJRCT – Direction Juridique et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Le Quai - DCN".

Sous-préfecture de Châteaubriant

Arrêté du 9 mars 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Soulvache

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Délégation de signature établie ce jour 4 mars 2016 par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes, concernant :Monsieur Frantz THELESTE, Capitaine Chef de détention au Quartier Maison d'Arrêt de Nantes du Centre Pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 1er mars 2016 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°2016/BPUP/030
autorisant une extension du cimetière communal de TREILLIERES

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2223-1 à L 2223-12-1 et R 2223-1 à R 2223-9 ;

VU la délibération du 16 avril 2013 du conseil municipal de la commune de TREILLIERES approuvant l'extension du cimetière communal

VU la demande présentée par la commune de TREILLIERES en vue de l'extension du cimetière communal ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 03 novembre 2015 au 04 décembre 2015 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Loire-Atlantique le 04 février 2016 ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière de TREILLIERES se situe dans une commune urbaine et à moins de 35 m d'habitations ;

Considérant que les habitations riveraines du projet sont raccordées au réseau public d'eau potable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Une extension du cimetière communal de TREILLIERES est autorisée sur les parcelles cadastrées n° D 1937 et D 1876, commune de TREILLIERES.

L'aménagement est réalisé dans le respect du descriptif présenté à l'enquête publique.

Les inhumations sont effectuées en caveaux étanches certifiés de marque NF.

ARTICLE 2 - Eaux de drainage

Un réseau de drainage est établi sous les fosses d'inhumation et positionné à un niveau tel que le fil d'eau s'établisse à au moins 0,50 m au-dessous des caveaux.

Le poste de relevage aménagé pour la collecte et le rejet au pluvial des eaux de drainage reste en permanence accessible pour permettre la surveillance de la qualité des eaux collectées. Les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

ARTICLE 4 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la commune de TREILLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Treillières.

NANTES, le 09 MARS 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 15-197
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-197 déposée le 24 décembre 2015 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique :

- pétitionnaire : SCI LAURAPH
- siège social : 5, rue de la Barbotiere – 85260 à Saint-André-Treize-Voies
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Alain POINCHEVAL
- nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin
- adresse du projet : 13A rue du Friche Audouin, 44140 – Aigrefeuille-sur-Maine
- cadastre section ZC N°549, 551 et 562
- surface de vente créée : magasin à l'enseigne Intermarché (155 m²)
- surface de vente totale du magasin après projet : 2115 m²,

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de

l'enregistrement de cette demande, la SCI LAURAPH bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 24 février 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **- 7 MARS 2016**

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté N° 2016/SEE-Biodiversité/ 033 d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou pédagogiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et pédagogiques, présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 janvier 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 04 février 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2016. Cette autorisation est également délivrée, à titre exceptionnel, pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnes de La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M.MOUREN Vincent (Ingénieur), responsable des opérations ;
- Melle GERARD Barbara (Chargée de missions) ;
- M.THIBAUT Laurent (Technicien)
- M. DABIREAU Joël (Garde Pêche)
- M. BALL Régis (Garde Pêche)
- M. PICHERIT Thibaut
- M. CHAUVIERE Jean-Jacques
- M. HICQUEL Clotaire
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. LEHECHO Patrick

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants ou des gardes de pêche particuliers.

Article 4 : **Durée de validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2016 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 5 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...).

Article 6 : **Espèces concernées**

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : **Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques. Les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant chaque opération de capture et d'adresser un compte-rendu des interventions.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Le rapport est transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **09 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°71

**Arrêté portant fermeture
d'une plate-forme U.L.M.
sur la commune de Vallet
au lieu-dit « Pièces des Creux »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral DSPR/SPR/2010/N°126 du 16 juin 2010 autorisant Monsieur Dominique CHAUVIN, domicilié Chantepie à Vallet (44330), à créer sur le territoire de la commune de Vallet, au lieu-dit « Pièces des Creux », une plate-forme U.L.M. sur le terrain cadastré section YA N°21 appartenant au Groupement Foncier Agricole des Aveneaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;

VU la lettre du 11 février 2016, reçue le 02 mars 2016, de Monsieur Dominique CHAUVIN, demeurant 1 Chantepie à Vallet (44330), aux termes de laquelle celui-ci déclare ne plus utiliser la plate-forme sus désignée, n'ayant plus d'appareil U.L.M., et sollicite en conséquence, l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi et au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de prononcer la fermeture de ladite plate-forme et d'abroger l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 précité ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la fermeture de la plate-forme U.L.M. située sur la commune de Vallet, au lieu-dit « Pièces des Creux », sur le terrain cadastré section YA N°21, exploitée par Monsieur Dominique CHAUVIN.

Article 2 – L'arrêté préfectoral DSPR/SPR/2010/N°126 du 16 juin 2010 portant autorisation de création et d'utilisation de la plate-forme U.L.M. sus désignée, est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits dans l'encadré ci-dessous.

Article 5 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité régional interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le maire de Vallet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique CHAUVIN, demeurant 1 Chantepie à Vallet (44330), et dont un exemplaire sera adressé, *pour information*, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction générale de l'aviation civile), et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le **- 8 MARS 2016**

**Le PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,**

Christian JARDIN

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre*
- *d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, direction générale de l'aviation civile - 50 rue Henry Farman – 75720 Paris cedex 15*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex*

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 37

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *ASTORGIS Bérénice*

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *ASTORGIS Bérénice* né le 10 mai 1987 à PARIS XII et domiciliée professionnellement au 22 rue de Bretagne à SAUTRON ;

Considérant que le Docteur *ASTORGIS Bérénice* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1245 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire *ASTORGIS Bérénice* administrativement domicilié au 22 rue de Bretagne à SAUTRON ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur *ASTORGIS Bérénice*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur *ASTORGIS Bérénice* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 09 mars 2016,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire


Florence DUGAST

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 34

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *FOUQUE Céline*

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *FOUQUE Céline* né le 18 octobre 1989 à *RENNES* et domiciliée professionnellement au 1 bis ZAC du Point du Jour à *VARADES* ;

Considérant que le Docteur *FOUQUE Céline* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1243 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire *FOUQUE Céline* administrativement domicilié au 1 bis ZAC du Point du Jour à *VARADES* ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur **FOUQUE Céline** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur **FOUQUE Céline** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 4 mars 2016,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 44 – DDPP - 36

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur **RAMAGE Lucie**

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **RAMAGE Lucie** né le 07 août 1989 à CAEN et domiciliée professionnellement au 2 rue du traité de Rome – 44210 PORNIC ;

Considérant que le Docteur **RAMAGE Lucie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 – 1244 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire **RAMAGE Lucie** administrativement domicilié au 2 rue du traité de Rome – 44210 PORNIC;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur **RAMAGE Lucie**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur **RAMAGE Lucie** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 09 mars 2016,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire


Florence DUGAST

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 38

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *SIX Julien*

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *SIX Julien* né le 05 novembre 1984 à ANCENIS et domiciliée professionnellement au 31 rue Georges Boutin à Rezé;

Considérant que le Docteur *SIX Julien* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1246 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire *SIX Julien* administrativement domicilié au 31 rue Georges Boutin à Rezé;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur **SIX Julien** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur **SIX Julien** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 09 mars 2016,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

**ARRETE du 1^{er} mars 2016 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimaires à compter du 1^{er} mars 2016**

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 13 janvier 2016 de M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint,

Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, contrôleur du travail,

Section UC1-2 : Mme Fabienne DENIS-BOUYER, contrôleur du travail,

Section UC1-3 : M. Bruno LANGLOIS, inspecteur du travail,

Section UC1-4 : Mme Brigitte BROUSSARD, contrôleur du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : Mme Josette ROUSSEAU, contrôleur du travail,

Section UC1-7 : M. David ORAIN, inspecteur du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Mme Gaëlle HUE, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, contrôleur du travail,

Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, contrôleur du travail,

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Catherine ROCHETEAU, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : Mme Catherine AMISSE-ROGER, inspectrice du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

Section UC2-10 : Mme Myriam LANGLOIS-LAIB, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, contrôleur du travail,

Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel BRENON, directeur adjoint, par intérim

Section UC3-1 : M. Michel BAUDET, contrôleur du travail,

Section UC3-2 : M. Philippe LEGRAND, inspecteur du travail,

Section UC3-3 : Mme Sylvie BARRA, contrôleur du travail,

Section UC3-4 : vacante.

Section UC3-5 : M. Gérard CADIO, inspecteur du travail.

Section UC3-6 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : M. Fabrice RAMIREZ, inspecteur du travail,

Section UC3-9 : M. Eric FROUX, contrôleur du travail,

Section UC3-10 : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

Section UC3-11 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Agent renfort : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail

Agent renfort : Mme Bernadette GOURRAUD, inspectrice du travail,

Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint

Section UC4-1 : Mme Michèle LE PRIELLEC, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : Mme Chantal BOCQUIER-SAYNAC, inspectrice du travail,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, contrôleur du travail,

Section UC4-5 : vacante,

Section UC4-6 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-7 : Mme Lise LANGELOT, contrôleur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

Section UC4-10 : M. Régis PORTAIS, contrôleur du travail,

Section UC4-11 : M. Rémi MORANDEAU, inspecteur du travail.

Compétence sur les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-1 : L'inspecteur du travail de la section UC1-3

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-8

Section UC1-4 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Section UC1-6 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-2 : L'inspecteur du travail de la section UC2-8

Section UC2-3 : L'inspecteur du travail de la section UC2-6

Section UC2-9 : L'inspecteur du travail de la section UC2-1

Section UC2-11 : L'inspecteur du travail de la section UC2-10

Unité de contrôle n° 3

Section UC3-1 : L'inspecteur du travail de la section UC3-6

Section UC3-3 : L'inspecteur du travail de la section UC3-5

Section UC3-9 : L'inspecteur du travail de la section UC3-10

Section UC3-11 : L'inspecteur du travail de la section UC3-2

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-4 : L'inspecteur du travail de la section UC4-3

Section UC4-7 : L'inspecteur du travail de la section UC4-6

Section UC4-8 : L'inspecteur du travail de la section UC4-1

Section UC4-9 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

Section UC4-10 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas

assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-1	L'inspecteur du travail de section UC1-3	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la section UC1-1 : - Thalabaule , 1 avenue Léon-Dubas, 44380 Pornichet. - Résidence Creisker , 78 avenue de Saint-Sébastien, 44380 Pornichet. - Résidence Pornichet Côte d'Amour , 1 avenue des Palombes, 44380 Pornichet. - Croisic distribution Intermarché , rue Emmanuelle-Provost, 44490 Le Croisic. - Agence Berthaud-Leborgne-Charrier , le Bréhet, 44420 La Turballe.
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-8	Tous les établissements.
Section UC1-4	L'inspecteur du travail de la section UC1-7	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 4 ^{ème} section : - Institut Notre Dame de Terre Neuve , 1 rue de Terreneuve, 44320 Chauvé. - Casino de Saint-Brevin , 55 boulevard de l'Océan, 44250 Saint-Brévin-les-Pins - Association de Bienfaisance Sud-Est , 44320 Frossay
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de la section UC1-7	Uniquement les établissements suivants : - ALLIANCE THALASSO , Plage de la Source – BP 1329 - 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC - ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam - 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de la section UC1-9	Tous les établissements.
Section UC1-9	L'inspecteur du travail de la section UC1-9	Tous les établissements à l'exception de STX Cabins relevant de la compétence de l'inspecteur de la section UC1-8

Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-9	L'inspecteur du travail de la section UC2-9	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-1	L'inspecteur du travail de la section UC3-6	Tous les établissements.
Section UC3-3	L'inspecteur du travail de la 31 ^{ème} section	Tous les établissements.
Section UC3-8	L'inspecteur du travail de la section UC3-8	Tous les établissements à l'exception du chantier de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes relevant de la compétence du responsable de l'UC 3
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de la section UC3-10	Tous les établissements.
Section UC3-11	L'inspecteur du travail de la section UC3-2	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de la section UC4-3	Tous les établissements.
Section UC4-7	L'inspecteur du travail de la section UC4-6	Tous les établissements.
Section UC4-8	L'inspecteur du travail de la section UC4-1	Tous les établissements.
Section UC4-9	L'inspecteur du travail de la section UC4-11	Tous les établissements à l'exception de : - Salines de Guérande , le Pradel, 44350 GUERANDE.
Section UC4-10	L'inspecteur du travail de la section UC4-11	Les établissements suivants : - Terrena , Bd Pasteur, La Noëlle, 44150 ANCENIS - Psy Activ , Route de Thouaré, 44470 CARQUEFOU - Gastronome , 36, Impasse Louis-Blériot, 44150 ANCENIS

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés ci-dessus à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 5 jours, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- Pour les périodes de 5 jours et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc.).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.

- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Michel BRENON, directeur adjoint,
- ✓ Mme Juliette CHELLE, directrice adjointe
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint,
- ✓ M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint,
- ✓ M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail, référent interrégional, pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

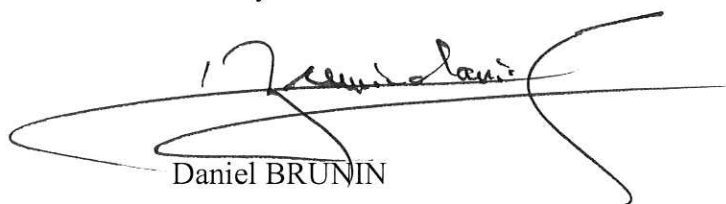
Article 6 : Les agents en position de renfort participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 26 janvier 2016, à compter du 1er mars 2016.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique de la Direction
Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région
des Pays de la Loire



Daniel BRUNIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi
Pays de la Loire

Unité départementale
de la Loire-Atlantique

Inspection du travail
Unité de contrôle n°2

DELEGATION

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité départementale de Loire Atlantique;

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2 et L.8112-5 du Code du travail,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en date 1^{er} mars 2016, affectant Madame Corinne BERRIEIX, directeur adjoint, responsable de la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité départementale susmentionnée;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer :

- toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles R. 4731-9 à R. 4731-15 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

Article 2 : La présente délégation est donnée aux agents de l'inspection du travail dont les noms suivent :

- Section UC2-2: Mme LE CORVAISIER Corinne
- Section UC2-3: Mme COCOUAL Frédérique
- Section UC2-9: Mme JALOUNEIX Véronique
- Section UC2-11: Mme GARCIAS Régine

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des agents visés à l'article 2, la présente délégation peut être exercée par l'un ou l'autre des agents désignés ci-après :

- Section UC2-1 : Mme AMIAUX Nathalie
- Section UC2-4 : M. LE GUEN Yannik
- Section UC2-5 : Mme ROCHETEAU Catherine
- Section UC2-6 : Mme AMISSE-ROGER Catherine
- Section UC2-7 : Mme BOUDIGOU Loëva
- Section UC2-8 : Mme TARAULT Nathalie
- Section UC2-10 : Mme LANGLOIS-LAÏB Myriam

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2016

La Responsable de l'unité de contrôle,



Corinne BERRIEIX



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté DREAL n° 2016 - 03
portant modification de la composition du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment sont article 16 ;

VU le décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire du 4 février 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 19 mai 2014 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de l'estuaire de la Loire ;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de région Pays de la Loire de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Loire ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, à raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels et de leur connaissance des estuaires :

- **Yves-Marie ALLAIN**, ancien membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable – écologie, flore
- **Corinne BAGOULLA**, Maître de conférence en économie, Institut d'économie et de management de Nantes-IAE, Université de Nantes – économie géographique, commerce international, transport maritime

- **Alexandra COYNEL**, Université de Bordeaux – biogéochimie
- **Jean BERLAMONT**, Professeur émérite à l'Université de Louvain – hydraulique estuarienne, sédiments cohésifs
- **Hugues BLANCHET**, Université de Bordeaux – océanographie, peuplements benthiques
- **Chantal DENIAUD**, Directrice technique du pôle environnement-biodiversité de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique – gestion des zones humides, agri-environnement
- **Paul FATTAL**, Université de Nantes – géomorphologie, pollution maritime
- **Job DRONKERS**, ancien directeur du département d'études côtières au ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement des Pays-Bas ; ancien professeur en Physique des Systèmes Côtiers à l'Université d'Utrecht – consultant indépendant en gestion des zones côtières, rédacteur en chef du Coastal Wiki
- **Thierry GUINEBERTEAU**, Université de Nantes – géographie et aménagement des espaces littoraux et maritimes
- **Pascal LACROIX**, Délégué régional pour les Pays de la Loire du Conservatoire botanique national de Brest, membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays-de-la-Loire – botanique, phytosociologie
- **Pierre LE HIR**, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer – hydrodynamique estuarienne et transports sédimentaires
- **Mario LEPAGE**, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – ichtyologie et écologie estuarienne
- **Patrick MEIRE**, Université d'Anvers (Belgique) – expert en biologie fluvial
- **Didier MONTFORT**, membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays-de-la-Loire – faune et fonctionnement des marais estuariens
- **Erik MOSSELMAN**, Deltares ; Université de Delft (Pays-Bas) – Morphodynamique et hydrodynamique fluviales, aménagement technique et restauration écologique de fleuves
- **Laurence POIRIER**, Université de Nantes – écotoxicologie, chimie environnementale
- **Louis-Alexandre ROMANA**, Ancien Directeur de l'Environnement à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer – spécialiste des estuaires
- **Pierre YESOU**, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) – ornithologie et gestion d'espaces protégés

Article 2 – Le conseil scientifique élit en son sein son Président.

Article 3 – Le Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Groupement d'intérêt public Loire Estuaire, le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux et la délégation Ouest-Atlantique de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Voies navigables de France participent aux réunions du conseil scientifique, en fonction des questions à l'ordre du jour, en qualité de membres associés sans voix délibérative. Les services de l'Etat sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil. Les organismes associés peuvent, si le président le souhaite, participer aux débats du conseil.

Article 4 – Le conseil scientifique peut solliciter la participation d'experts à ses travaux.

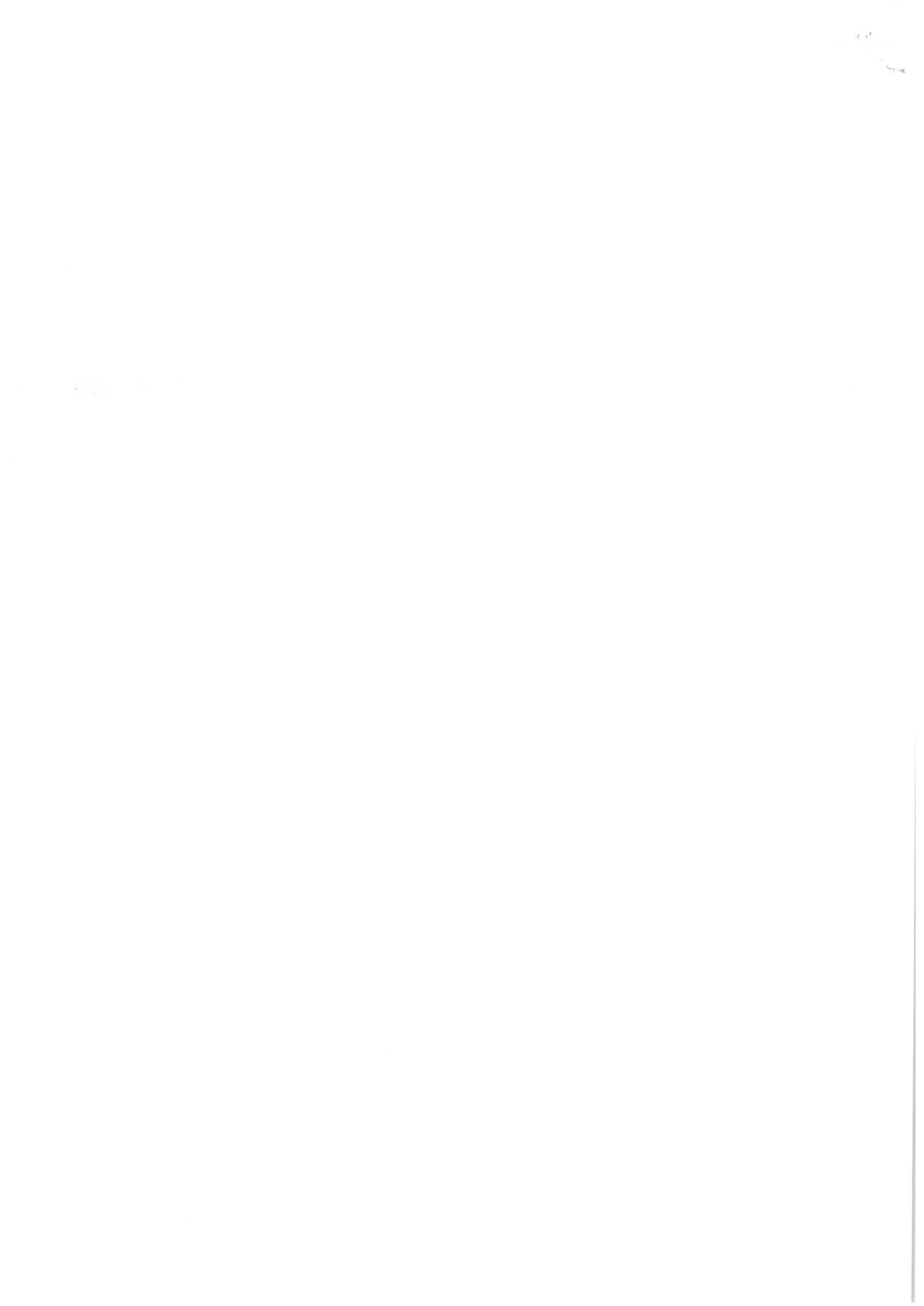
Article 5 – Le secrétariat est assuré par la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement.

Article 6 – l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 19 mai 2014 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de l'estuaire de la Loire est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale aux affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Nantes, le **10 MARS 2016**

Henri-Michel COMET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-HERBLAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme **JAHAN Christine**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN,
- M. **VANIER Thomas**, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

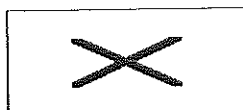
Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;





Liberté • Égalité • Fraternité

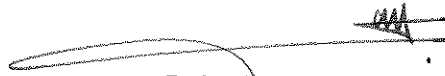
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

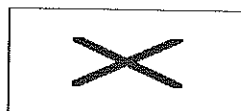
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BURBAN Alexandre	AA	2 000€	6 mois	5 000€
Mme DAUDIN Jessica	C	10 000€	6 mois	5 000€
M. ROUSSELAT Pascal	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
Mme RENAUD Rose Noëlle	C	10 000€	6 mois	5 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Herblain, le 1^{er} mars 2016
Le comptable


Roland CASSAI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M **MANANT Fabrice, inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme ENGEL Véronique
- M BARRIER Jean-Luc
- Mme MILLE Patricia
- Mme RAPIN Marie-Hélène
- Mme RIFFAULT Martine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme BARTHELEMY Dominique
- M BERGAUD Laurent
- M COLAS Gilbert
- M DESPRES Christian
- M DUFRENE Steven
- Mme FENEROL Catherine
- M FREREJACQUES Thierry
- Mme GEMMERLE Nadia
- Mme GOUTEUX Cyrielle
- Mme METRIAU Véronique
- Mme OPPORTUN Martine
- M RUGA Arnaud
- Mme THOMELIN Valérie
- M TOUL Armel

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
Mme DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme ENGEL Véronique	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme FERRET Christine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
Mme GUERIN Bernadette	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
M MOURAUD Dominique	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	5 000€



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M DUBOIS Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
Mme RENAUDINEAU Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
M COUEDELO Fabrice	Agent	2 000€	2 000€		

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Pornic., le 1^{er} mars 2016

Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers de Pornic


Sylvie LORENT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, et à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle ROGER les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet de Loire-Atlantique en date du 6 mai 2015, seront exercées par :

M. Manuel VAZQUEZ, Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Corinne ORIAC, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

M. Serge GRAVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Ressources Humaines,

Mme Claire VANDROMME, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service,

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour la Division Gestion des Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dominique MOCHON, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Natassia GRUCHET, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sylvie AUGER, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface AGORA – Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Dominique RIDEL, contrôleur principal des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Antony BOUCARD, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Vanessa FERREY, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Virginie HERVE, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Laurence RENODAU, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Stephan CARREIRA, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Annie RENOU, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface AGORA – Chorus Formulaire :

Mme Dany-Claude DOMINECH, contrôleur principal des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Vanessa FERREY, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Karine ROQUELLE, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Anne DURANDARD, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Dominique RIDEL, contrôleur principal des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Antony BOUCARD, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Vanessa FERREY, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Virginie HERVE, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Laurence RENODAU, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Stephan CARREIRA, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Annie RENOU, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dany-Claude DOMINECH, contrôleur principal des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Karine ROQUELLE, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Anne DURANDARD, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Emilie GODEL, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sarah POUILLAIN, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Alain BREMOND, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Corinne FOGEL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Yolande AUGUSSEAU, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Cédric GUILLAUD, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent pouvoir de valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'urbanisme, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, les opérations de recettes non fiscales dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Claudine CHACUN , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Annick LE GARREC , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Liliane SALAUN , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Odile LORRE , agent d'administration principal des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agent d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

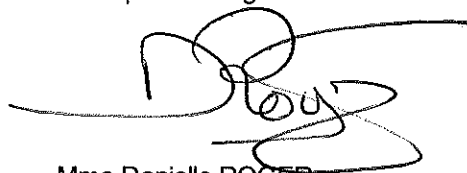
M Bruno BALIN , agent d'administration principal des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait dans l'application Chorus Formulaire pour le compte de commerce 907 :

M David RICHARD , régisseur de la cité administrative de la Maison Nouvelle de l'Administration, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2016

L'administratrice générale des finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Mme Danielle ROGER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 1^{er} mars 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Economiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	

Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Catherine DUGARDIN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service,

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Corinne STOTT	Inspectrice des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable et soutien Hélios	

M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, soutien Hélios	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, soutien Hélios	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, Modernisation et monétique	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Gilles BELIN	Contrôleur des Finances publiques, adjoint Soutien juridique	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques, adjointe Qualité comptable	
Mme Elisabeth DOUET	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Economiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens	
M. Rémy LUCAS	Inspecteur des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté	

Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
----------------------	---	--

- Reçoit également délégation de signature pour signer seul, dans la limite de ses attributions au sein de la division, les attestations fiscales et sociales NOTI2 :

Mme Corinne JURDIEU	Contrôleuse des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Karine GIZA	Inspectrice des Finances publiques, adjointe du chef de division	
-----------------	--	--

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents

correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Annie MEUNIER	Contrôleuse des Finances Publiques Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Marie-Françoise MAISSONNIER	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Gaëlle BELIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Dépôts de Fonds	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Caisse des Dépôts	
Mme Marie-Arielle LUCIANI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de Consignations	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sylvie MENAGER	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Elisabeth PERCHERON	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Article 5 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division Dépense de l'Etat	
----------------------	---	--

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, chef du service facturier	
Mme Christel VANDENBERGHE	Inspectrice des Finances publiques, chef du service dépense	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, Autorité régionale de certification fonds européens	
Mme Nathalie RICOU	Inspectrice des Finances publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Dominique DULEPA	Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission service Liaison Rémunérations	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Annie DAVID	Contrôleuse des Finances publiques, service Dépense	
-----------------	---	--

Mme Severine MORISSEAU	Contrôleuse des Finances publiques, service Dépense	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Muriel PERAN	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Anne CALLAC	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier	
Mme Christine BERTRAND	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 6 : .La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2016.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUE**Nantes, le 1^{er} mars 2016

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Serge GRAVE	Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Mme Corinne ORIAC	Administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie AUGER	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Vanessa FERREY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Karine ROUELLE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
M. Antony BOUCARD	Contrôleur des Finances publiques	

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Annie CUQ	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Sylvie DENIAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Corinne FOGEL	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Yolande AUGUSSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
M. Cédric GUILLAUD	Inspecteur des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Cécile THIOILLIER	Inspectrice des Finances publiques	

Article 6 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
-----------------	-----------------------------------	--

Article 7 : Centre de Services Partagés (CHORUS)

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

M. Patrick RIOUAL	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de service	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, adjoint du service	

Article 8 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
☎ : 02 40 20 50 50

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire

fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Gildas LE BRIS, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de

300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ; 4

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €.

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Régine FABRE, Agnès THOMAS, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Brigitte IDRI, Amanda BERNARD, Annie CHATELUS, Valérie BOISSEAU, Marie-Hélène SALVATORE, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Délégation de signature est donnée à Mme Martine LEMAITRE, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

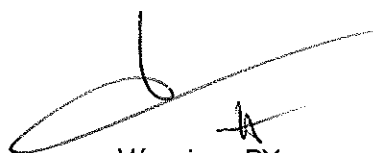
2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Article 9

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 1ers mars 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Inspectrice principale des finances publiques, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
---------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Raymond SCHMOUCHOVITCH, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Raymond SCHMOUCHKOTICH	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
---------------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Gildas LE BRIS	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
-------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Jean-Yves BUREL	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Yves NEDELEC	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Fadila LE-MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine JAOUEN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Yves JONQUET-LAURENT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Yves JONQUET-LAURENT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. François ARTHAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Lucile ARGOUARC'H	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. Joël MARTINGOULET	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie BOSI	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable / impôt - amendes

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Yves JONQUET-LAURENT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	

- Service Liaison recouvrement

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
----------------------	--	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique RENAUDIN	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique RENAUDIN	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux

Reçoit délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
---------------------	---	--

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
---------------------	---	--

Mme Agnès THOMAS	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Régine FABRE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Brigitte IDRI	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Hélène SALVATORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine LEMAITRE	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Sandra REDOR	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Monique BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Catherine FERNANDES	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal, Redevance

- Chargés de mission

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Amanda BERNARD	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Marie-Hélène CHARTIE	Agente administrative des Finances publiques	
M. Michel PESLERBE	Agent administratif des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administratif des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Mme Brigitte LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

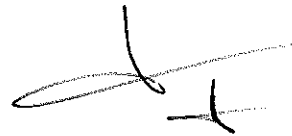
- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe

- 6.11: l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Article 7 :La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2016

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le compte rendu d'intervention du lieutenant Fabrice GUEGAN, chef de groupe au centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire, en date du 19 mars 2015 ;

VU le compte rendu du commandant Stéphane CHATRON, chef de centre au centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire, en date du 20 avril 2015 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés 18 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yann GILLET

Né le 29 juin 1976 à Perpignan (66)

Sapeur pompier professionnel

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 03 MARS 2016


Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement de monsieur Eric LEMARIE, courtier en assurance-vie, lors du sauvetage d'une personne en détresse durant un incendie au 02, rue Basse Tenue à Nantes, le 15 janvier 2016;

Vu le procès verbal de Matthieu LANDREAU, gardien de la paix en fonction Service Général SRJ1 Nantes, le 15 janvier 2016,

Vu le procès verbal de Matthieu David CARCREFF, gardien de la paix en fonction SD URJ B. violences urbaines à Nantes, le 18 janvier 2016,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés 15 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Eric LEMARIE
courtier en assurance-vie
Né le 16 décembre 1960 à Saint-Naire (44)

Demeurant à :
51, rue du calvaire
44000 NANTES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 03 MARS 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 07/2016 portant autorisation
de capture temporaire et de relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 20 novembre 2015 par l'UMR ECOBIO 6553 (CNRS / Université de Rennes 1) ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, visant à la préservation du patrimoine naturel et à la réalisation d'inventaires dans le cadre d'un programme de recherche intitulé "Continuité écologique et biodiversité écologique de réseaux de mares : coexistence d'espèces amphibiennes patrimoniales et invasives" ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
UMR ECOBIO 6553 - CNRS / Université de Rennes 1
Mandataire : Jean-Marc Paillisson
Campus de Beaulieu – Bât 25
25 avenue du Général Leclerc
35042 Rennes

Article 2 – Nature de la dérogation

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher sur place :

- Jean-Marc Paillisson
- Nadège Belouard
- Eric Petit
- Jean-Patrice Damien

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de Triton marbré (*Triturus marmoratus*) en vue de leur marquage par la pose de transpondeurs :

- Jean-Marc Paillisson
- Nadège Belouard
- Eric Petit
- Jean-Patrice Damien

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la demande sont :

- le Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- la Rainette verte (*Hyla arborea*)
- le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- le Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- les grenouilles vertes (*Pelophyllax spp.*)

Les communes sur le territoire desquelles se dérouleront les opérations sont :

- Guérande
- La Baule-Escoublac
- Saint-Nazaire
- Pontchâteau
- Saint-Lyphard

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

005 008 01

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

La marquage doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Article 4 - Suivi

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour 2016.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 MARS 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

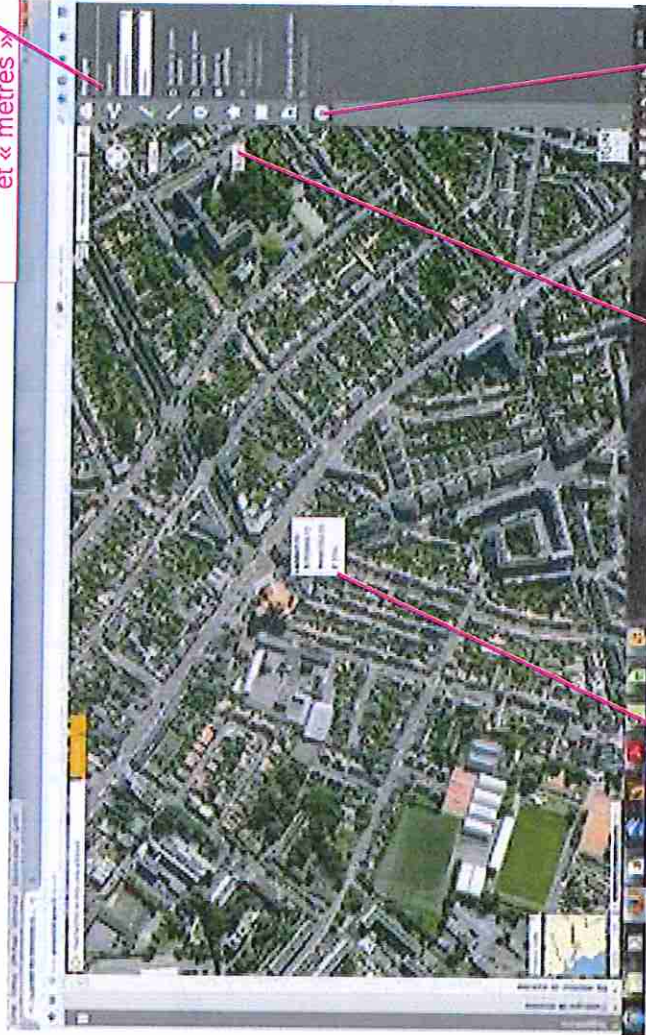
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

1. Cliquer sur « réglages »

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

	Champs (en colonne)	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire	Nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain	JJMM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F = faible M = moyen A = abondant I = inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus	Si estimé, tous âges confondus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département	44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune	http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	Coordonnée X (en Lambert93)	Source : http://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	Coordonnée Y (en Lambert93)	Source : http://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude	4 choix possibles : Bagueage Piégeage CMR Observation	Bagueage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du doritoir	Comptage du doritoir	Comptage du doritoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme	Organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	Identifiant géographique	Identifiant de l'objet géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	Identifiant géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo TAXREF	Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	Ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	Famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	Genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	Espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	JJ/MM/AAAA	Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Si estimé, tous âges confondus	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Caractère	20	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée	Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant modification des statuts de
l'établissement public de coopération culturelle
« Le Quai - CDN »

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que le R. 1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé « Théâtre Le Quai » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 intégrant le Conseil Régional des Pays de la Loire au sein du conseil d'administration de l'EPCC ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPCC du 15 octobre 2015 approuvant, à l'unanimité, les nouveaux statuts de l'établissement ;

VU la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angers du 26 octobre 2015 ;

VU l'avis du 24 février 2016 de M. le directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire ;

VU les statuts annexés aux délibérations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des organes délibérants des membres de l'EPCC « Théâtre le Quai » ont délibéré favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le nom de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) désormais dénommé « Le Quai – CDN » est approuvé.

Article 2 – Les missions de l'établissement s'inscrivent d'une part dans la politique publique de l'État relative au cahier des charges des centres dramatiques nationaux dans le cadre du contrat de décentralisation dramatique signé avec l'État et, d'autre part, dans les politiques publiques culturelles développées par la ville d'Angers et par la Région des Pays de la Loire. L'établissement conserve en outre sa propre capacité à initier des politiques et projets coopératifs dans le champ de ses missions. L'article 4 des statuts, développant les missions de l'EPCC, est modifié en ce sens.

Secrétariat général pour les affaires régionales – 8 rue de Chateaubriand à NANTES
Adresse postale : 6 quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 08 64 64 – Télécopie 02 40 47 66 66
Internet : www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr

Article 3 – La composition du Premier collège du conseil d'administration est approuvée.

Le Premier collège comprend 13 administrateurs et est composé comme suit :

- de M. le maire de la ville d'Angers, ou son représentant, membre de droit,
- de sept représentants de la ville d'Angers désignés en son sein par son assemblée délibérante,
- de quatre représentants de l'État désignés par le Préfet,
- d'un représentant de la région des Pays de la Loire désigné en son sein par son assemblée délibérante.

Article 4 – Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le président de l'établissement public de coopération culturelle « Le Quai - CDN », le président du Conseil Régional des Pays de la Loire et le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et affiché durant un mois à la préfecture de la région des pays de la Loire, au siège de l'établissement public, au Conseil Régional des Pays de la Loire et à la mairie d'Angers. Une copie sera également adressée au préfet de Maine-et-Loire et au directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Nantes, le 07 MARS 2016

Henri-Michel COMET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

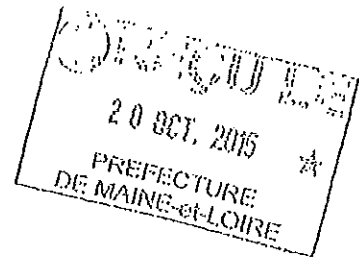
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



www.angers.fr



Etablissement public de coopération culturelle
(EPCC)

~~Le Quin. CDN~~

modification des STATUTS
CA du 15 octobre 2015

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1 - CREATION	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE	4
ARTICLE 3 - DUREE	4
ARTICLE 4 - MISSIONS	4
ARTICLE 5 - MOYENS	5
ARTICLE 6 - ENTREE OU RETRAIT DES MEMBRES	5
ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS	6
ARTICLE 8 - DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE	6
<u>TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE</u>	<u>6</u>
ARTICLE 9 - ORGANISATION GENERALE	6
ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 - LE PRESIDENT/LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14 - LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE	8
ARTICLE 15 - LE COMITE DE DIRECTION ARTISTIQUE	9
ARTICLE 16 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES	10
<u>TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE</u>	<u>10</u>
ARTICLE 17 - LE BUDGET	10
ARTICLE 18 - LE COMPTABLE/LA COMPTABLE	10
ARTICLE 19 - REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES	11
ARTICLE 20 - RECETTES	11
ARTICLE 21 - CHARGES	11
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES	11
<u>TITRE IV - FONCTIONNEMENT COURANT</u>	<u>12</u>
ARTICLE 23 - LE PERSONNEL	12
ARTICLE 24 - LE REGLEMENT INTERIEUR	12
<u>TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	<u>12</u>
ARTICLE 25 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LA PERIODE PRECEDANT L'ELECTION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL	12
ARTICLE 26 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DECENTRALISATION DE L'ACTUEL DIRECTEUR	12

PREAMBULE

La Ville d'Angers, la Région des Pays de la Loire et le Ministère de la Culture et de la Communication œuvrent conjointement afin de favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres de l'art, de nourrir le débat collectif et la vie sociale d'une présence forte de la création artistique, en reconnaissant aux artistes la liberté la plus totale dans leur travail de création et de diffusion, et de garantir la plus grande liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques culturelles.

La Ville d'Angers et le Ministère de la Culture et de la Communication, ont ainsi fondé en 2005 un EPCC dénommé Le Quai, rejoint par la Région des Pays de la Loire en 2009, cette structure ayant pour missions de gérer le lieu éponyme hébergeant le Centre Dramatique National/Nouveau Théâtre d'Angers et le Centre Chorégraphique National/ Centre National de Danse Contemporaine, et de mettre en œuvre un projet artistique et culturel propre en concertation avec ces institutions, l'objectif étant de promouvoir une programmation artistique pluridisciplinaire au service d'un projet collectif favorisant le développement culturel à l'échelle locale, régionale et nationale.

Avec l'ambition de créer de nouvelles synergies entre les acteurs, susceptibles de positionner au mieux l'EPCC sur la carte nationale et européenne des grands centres de création artistique, mais aussi dans un souci de maîtrise budgétaire, les personnes publiques fondatrices entendent faire évoluer ses statuts et missions afin de regrouper au sein d'une même entité les missions du Centre Dramatique National, précédemment exercées par la SARL NTA, et les missions historiques de l'EPCC (transdisciplinarité, jeune public, cirque, musique). Cette entité continuera à assurer la gestion du site et à accueillir le CNDC, en cherchant à développer des partenariats de tous ordres.

Cette mutualisation initiée par les pouvoirs publics a pour ambition de répondre à des logiques plurielles :

Tout d'abord, cette nouvelle approche organisationnelle permettra à l'EPCC d'occuper un rôle majeur à l'échelle locale, nationale et européenne en termes de création et de diffusion culturelles, contribuant au rayonnement culturel du territoire.

D'autre part, l'établissement repensera l'articulation des activités d'une telle structure en rationalisant les dépenses publiques et en opérant une simplification administrative.

Enfin, la refonte des statuts qu'implique cette nouvelle ambition, assurera une meilleure lisibilité, ainsi qu'une cohérence et une synergie renforcées de l'activité culturelle et artistique sur le territoire. Elle facilitera ainsi la bonne mise en œuvre par l'EPCC de sa mission de service public : favoriser la création, la diffusion et la démocratisation culturelle et artistique.

Contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture, et plus particulièrement dans le champ dramatique, l'EPCC Le Quai Centre Dramatique National prendra en compte le cahier des charges des CDN en sus de certaines missions confiées historiquement au Quai.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordants, des statuts de l'EPCC.

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION

Il est créé entre la Ville d'Angers, l'Etat et la Région un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Le Quai - CDN ».

Il a son siège rue de la Tannerie 49000 Angers.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu dans la Ville d'Angers par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DUREE

L'établissement public de coopération culturelle est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - MISSIONS

Les missions de l'établissement s'inscrivent d'une part dans la politique publique de l'État relative au cahier des charges des centres dramatiques nationaux dans le cadre du contrat de décentralisation dramatique signé avec l'Etat et, d'autre part, dans les politiques publiques culturelles développées par la Ville d'Angers et par la Région des Pays de la Loire. L'établissement conserve en outre sa propre capacité à initier des politiques et projets coopératifs dans le champ de ses missions.

1. Au titre de sa responsabilité artistique en tant que Centre de création et de diffusion de spectacle vivant :

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production dramatique, et plus généralement pour le spectacle vivant, sur le territoire des Pays de la Loire. Il est une maison de production et de création visant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre. Il accompagne et soutient les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région, et porte une attention particulière aux équipes émergentes. Il s'assure de la circulation de ces créations sur l'ensemble du territoire national et au plan international.

Lieu de référence régional et national, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique, faisant vivre les œuvres du répertoire, contribuant à la création d'œuvres d'auteurs vivants et participant à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Il intègre un axe important de diffusion pluridisciplinaire, notamment en partenariat avec le CNDC d'Angers pour la diffusion d'œuvres chorégraphiques. Dans ce cadre, l'établissement a pour mission de concevoir, réaliser et proposer au public une saison diversifiée, établie par le directeur/la directrice sur la base de son projet, en lien avec les institutions du territoire régional.

Pôle de référence, il participe activement à la dynamique, au rassemblement et au rayonnement des acteurs artistiques et culturels du territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale envers les publics et les professionnels :

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique ambitieuse d'éducation artistique et culturelle. Il a en charge la politique de sensibilisation aux arts vivants à travers sa capacité d'initiatives culturelles et artistiques sur son site et sur le territoire. A travers les liens qu'il tisse avec les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, associatifs et économiques du territoire, il facilite l'accès du plus grand nombre à la culture et aux arts. Il encourage le dialogue avec les pratiques amateurs.

Réunissant des équipes adaptées au projet (comédiens, metteurs en scène, auteurs, techniciens...), l'établissement contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels des arts vivants, notamment de la région. Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédiens, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

3. Au titre de sa mission de coopération, d'animation et d'administration du Quai :

L'établissement est responsable de l'agenda de la programmation culturelle pluridisciplinaire, établie en lien avec le CNDC et les autres institutions régionales, en soutenant la création dans des projets fédérateurs et en favorisant l'échange entre les créateurs, les interprètes et leurs publics.

L'établissement public administre le bâtiment et planifie l'usage et l'utilisation des salles de diffusion. Il conduit et promeut les relations avec le public, en assurant les services communs de communication, billetterie et accueil du public, en fonction de la saison construite avec l'ensemble des partenaires.

Concernant le site du Quai, notamment dans l'usage et la valorisation du Forum, mais aussi des espaces annexes aux salles de spectacles (terrasses, restaurant et bar, espaces attenants au bâtiment), l'établissement, dans une logique coopérative, fédère, promeut et anime une politique artistique, culturelle et sociale en direction des arts plastiques, visuels, numériques, et en direction du tissu institutionnel, social et associatif du territoire en général.

ARTICLE 5 - MOYENS

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par la Ville d'Angers qui en est propriétaire ou par d'autres partenaires.

La mise à la disposition des locaux fera l'objet d'une convention spécifique fixant les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 - ENTREE OU RETRAIT DES MEMBRES

6.1 - Entrée d'un nouveau membre

Conformément à l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales, une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération culturelle.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

6.2 - Retrait d'un membre de l'établissement public de coopération culturelle

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R 1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil d'administration peut décider de proposer une modification des statuts de l'établissement pour notamment décider d'une extension de ses missions et / ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'établissement public de coopération culturelle, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération culturelle.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TYPE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 9 – ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président/sa Présidente, et dirigé par un directeur/une directrice.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 – Composition des trois collèges

Le conseil d'administration comprend trois collèges ainsi composés :

Premier collège

Le premier collège comprend 13 administrateurs et est composé comme suit :

- de M. le Maire de la Ville d'Angers, ou son représentant, membre de droit,
- de sept représentants de la Ville d'Angers désignés en son sein par son assemblée délibérante,
- de quatre représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
- d'un représentant de la Région des Pays de la Loire désigné en son sein par son assemblée délibérante.

Les membres du premier collège élus de la Ville d'Angers et élus de la Région des Pays de la Loire sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

ARTICLE 12 -- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- 1) les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2) le budget et ses modifications ;
- 3) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7) les projets de délégation de service public ;
- 8) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10) l'acceptation des dons et legs ;
- 11) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur/la directrice ;
- 12) les transactions ;
- 13) le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur/à la directrice. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 13 -- LE PRÉSIDENT/LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président/la Présidente du conseil d'administration et le/la vice-Président(e) sont élu(e)s en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

- Le Président/la Présidente convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.
- Il/elle préside les séances du conseil.
- Il/elle propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur/de la directrice de l'établissement. En regard au label CDN, il/elle s'assurera préalablement de l'agrément du Ministre de la Culture quant au choix du directeur/de la directrice.
- Il/elle peut déléguer sa signature au directeur/à la directrice.

Le vice-Président/la vice-Présidente assiste le Président/la Présidente.

ARTICLE 14 -- LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE

Le conseil d'administration propose le directeur/la directrice à la majorité des deux tiers de ses membres dans les conditions visées aux articles R 1431-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deuxième collège

Le deuxième collège est composé de quatre personnalités qualifiées désignées conjointement par la Ville d'Angers et l'Etat ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, deux seront désignées par la Ville d'Angers, et deux par l'Etat.

La personnalité qualifiée absente non excusée à deux conseils d'administration consécutifs sera réputée démissionnaire d'office. Cette démission est constatée par les autres administrateurs. Il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, et pour la durée du mandat à courir de la personnalité démissionnaire d'office.

Troisième collège

Le troisième collège est composé d'un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPCC.

ARTICLE 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président/sa Présidente qui en fixe l'ordre du jour 5 jours francs au moins avant la date de sa réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président/la Présidente.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président/de la Présidente est prépondérante.

Le directeur/la directrice assiste au conseil d'administration avec voix consultative, sauf quand il/elle est directement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Le Président/la Présidente peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il/elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le directeur/la directrice est nommé(e) par le président/la présidente sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement (à l'unanimité) par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il/elle a présentées.

Il/elle est nommé(e) pour une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le directeur /la directrice de l'établissement a vocation à avoir la qualité de directeur/directrice du centre dramatique national. Il/elle doit être signataire à ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2016, du contrat de décentralisation dramatique conclu avec l'Etat.

Il/elle dirige l'établissement public de coopération culturelle et à ce titre :

- 1) Il/elle élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2) Il/elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3) Il/elle est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses ;
- 4) Il/elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5) Il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6) Il/elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ; Il/elle met fin aux contrats de travail ; l'approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois est requise.
- 7) Il/elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8) Il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9) Il/elle assume la gestion technique et assure la sécurité du lieu Le Quai.

Il/elle participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur/la directrice peut être révoqué(e) pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LE COMITE DE DIRECTION ARTISTIQUE

Le comité de direction artistique comprend le directeur/la directrice de l'E.P.C.C. et le directeur/la directrice du C.N.D.C. Il se réunit sur convocation du directeur/de la directrice de l'E.P.C.C. au moins trois fois par an.

Il a pour compétence de coordonner les décisions relatives à la programmation de l'activité artistique et culturelle entre les deux structures.

Une convention conclue entre l'E.P.C.C. et le C.N.D.C. définit ses modalités de fonctionnement et de décision.

ARTICLE 16 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Conformément aux dispositions de l'article L.1431-7 et L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés sans formalités préalables à raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public et les contrats de partenariat ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur/la directrice de l'établissement ;
- les décisions prises par le directeur/la directrice par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressé(e)s. Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 17 – LE BUDGET

Conformément à l'article L.1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du même Code.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 18 – LE/LA COMPTABLE

Le/la comptable de l'établissement est soit agent comptable soit un(e) comptable direct du Trésor.

Il/elle assure la comptabilité de l'établissement

Il/elle est nommé(e) par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur/de la Directrice départemental des Finances Publiques. Il/elle ne peut être remplacé(e) ou révoqué(e) que dans les mêmes formes.

ARTICLE 19 - REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Sous réserve d'une délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du/de la comptable, le directeur/la directrice peut créer des règles d'avances et de recettes soumis aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 20 - RECETTES

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1) le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2) le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3) le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4) la rémunération des services rendus ;
- 5) le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- 6) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 7) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- 8) les dons, legs et libéralités ;
- 9) toutes autres recettes autorisées par les lois et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 21 - CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel ;
- 2) les frais de fonctionnement et d'exploitation ;
- 3) les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- 4) les impôts et contributions de toute nature ;
- 5) de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les apports

La Ville d'Angers met en outre à disposition de l'établissement, à titre d'apport, les locaux du Théâtre Le Quai et les biens matériels utiles à son fonctionnement.

Les contributions financières

Les contributions des membres sont fournies sous forme de participation financière au budget annuel.

Le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés chaque année dans le cadre de la préparation du budget sous réserve du vote des assemblées délibérantes des collectivités, et de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants, pour l'Etat.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT COURANT

ARTICLE 23 – LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur/de la directrice et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 24 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LA PERIODE PRECEDANT L'ELECTION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL

Jusqu'à la première élection d'un représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 9 mois après l'adoption des statuts modifiés de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres du premier et du deuxième collège. Le représentant du personnel siège dès son élection.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DECENTRALISATION DE L'ACTUEL DIRECTEUR

Frédéric Béller-Garcia, Directeur de l'EPCC depuis le 1^{er} janvier 2015, et dont le mandat à la direction du Quai arrivera à échéance le 31 décembre 2018, signera avec l'Etat un contrat de décentralisation pour les années 2016, 2017 et 2018, à la suite des trois précédents contrats des années 2007 à 2015.



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHÂTEAUBRIANT
Pôle Service aux Usagers, des Elections et de la Sécurité

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code électoral et, notamment, les articles L 247, L 252 et suivants;

VU l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU la population prise en compte pour Soulvache lors du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 fixant, en application de l'article R 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Loïc DEROCHE de son mandat de conseiller municipal de la commune de Soulvache en date du 1^{er} février 2016;

VU l'acceptation par Monsieur le Maire de Soulvache de la démission de Monsieur Loïc DEROCHE en date du 3 février 2016 ;

VU la communication de la démission de Monsieur Loïc DEROCHE à Madame la Sous-Préfète de Châteaubriant en date du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 258 du code électoral, le conseil municipal de Soulvache a perdu le tiers de ses membres suite à cette vacance et aux 3 démissions précédentes de Madame Valérie ERMINE, Madame Stéphanie HALLEUX et Monsieur Marcel MENUET;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les électeurs et électrices de la commune de Soulvache **sont convoqués le dimanche 17 avril 2016** et s'il y a lieu, **le dimanche 24 avril 2016**, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de 4 conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant, 14, rue des Vauzelles à Châteaubriant (44110) à compter du **Mardi 29 mars 2016 à partir de 08h00.**

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **Jeudi 31 mars 2016 à 18h00**

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie (*cerfa n°14996*01*) comportant la signature originale du candidat et accompagnée des pièces attestant de son éligibilité. Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité ,
- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature individuelle ou le mandat en vue de dépôt de candidatures groupées,
- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00.**

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 4 avril 2016** et sera close le **samedi 16 avril 2016 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 18 avril 2016** et sera close le **samedi 23 avril 2016 à minuit.**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 252 et L.253 du code électoral, est élu au premier tour de scrutin, tout candidat qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 24 avril 2016 aux mêmes heures.

ARTICLE 4 :

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Uniquement dans l'hypothèse ci-dessus, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les candidats nouveaux commencera le **lundi 18 avril 2016 à partir de 08h00**, pour se terminer le **mardi 19 avril 2016 à 18h00.**

En cas de second tour, le lieu de dépôt des candidatures, est identique à celui du premier tour.

ARTICLE 5 :

Pour ce second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de Châteaubriant et le Maire de la commune de Soulvache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 1^{er} avril 2016.

Châteaubriant, le 9 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
**LA SOUS-PREFETE DE
CHÂTEAUBRIANT**



Véronique SCHAAF



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE LOIRE – ATLANTIQUE

ARRETE DU 1^{er} MARS 2016

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Madame Catherine LUPION, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 décembre 2013 nommant Madame Catherine LUPION, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique

DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Sophie DAUVÉ, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Adjointe à la directrice, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique.
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Saint-Nazaire.
- Monsieur Yannick GUILLAUME, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes.
- Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes.
- Madame Gwenola RUELLAN, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes.

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D 146-4 du CP
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seule la directrice et son adjointe sont habilitées. A ce titre, elles sont les seules autorisées à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à l'attaché du SPIP, monsieur Benjamin SAUVAGET, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation de Loire-Atlantique

Catherine LUPION





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 mars 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

N° 73/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Frantz THELESTE, Capitaine, Chef de détention du Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R 57-7-16 du CPP	Désignation d'un assesseur extérieur siégeant en commission de discipline
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l' article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
---	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

- Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGET

